



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet de laboratoire de recherche et développement sur les matériaux et les déchets à Talange (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEUTRAVAL Rue de Zinswiller 67110 Oberbronn représenté par M BECK Thomas », reçu le 1^{er} avril 2021, relatif au projet de laboratoire de recherche et développement sur les matériaux et les déchets à Talange (57) ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 16 avril 2021

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'implantation d'un prototype visant à permettre des essais et l'optimisation d'un système de traitement des déchets amiantés ;
- le traitement expérimenté en zone confinée (zone sous dépression avec une évacuation de l'air via un filtre absolu) consiste en une opération de broyage suivie d'une opération de réaction chimique. Un système de prélèvement étanche permet la prise d'échantillon et la vérification de l'absence de fibres avant transfert vers une étape de séparation des phases liquide (contenant du Magnésium) et solide (mélange Gypse et Quartz) par filtration et séchage.
- l'installation aura une capacité de 630 Litres et permettra de traiter environ 130 kg de déchets d'amiante par batch, soit environ 1 Tonne de déchets par semaine.

- Le projet est soumis à la réalisation d'une autorisation environnementale au regard de son classement au seuil de l'autorisation pour les rubriques 2790-1 et 2718-1 :
 - Installations de traitement de déchets dangereux : Traitement chimique de déchets d'amiante ;
 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : Transit de déchets d'amiante (la quantité totale présente sur site sera de 1 t) ;
- En complément, il sera mis en place une opération de traitement de la phase liquide à la soude pour récupérer l'hydroxyde de magnésium.
- Les équipements de traitement des rejets atmosphériques sont :
 - un condenseur ;
 - une tour de lavage dans laquelle circule une solution acide ;
 - une seconde tour de lavage dans laquelle circule une solution basique ;
 - un filtre absolu type H14 ;
- Le dimensionnement expérimental de l'installation implique des flux de rejets atmosphériques estimés à ce jour à environ 1500 m³/h ;
- Les effluents générés par l'activité seront stockés dans une cuve et pris en charge par un prestataire externe.

Considérant la localisation du projet :

- Rue du Port 57525 TALANGE ;
- au droit d'une plateforme aménagée de la Zone Industrielle du Port et dont la destination est l'activité industrielle.
- la réhabilitation du site a induit d'important travaux de dépollution entre septembre 2009 et juillet 2010. Des analyses de risques résiduels ont été réalisées pour l'ensemble des parcelles. L'état des sols est compatible avec la présence de travailleurs sur site et l'évaluation des risques résiduels a permis de déterminer le risque sanitaire pour un usage industriel et commercial de la zone. Ce risque a été qualifié comme acceptable pour l'usage proposé.
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les éventuelles expositions de la population à des particules d'amiantes ou à ses dérivés sur l'ensemble de la chaîne du procédé de traitement qui nécessite une explicitation plus approfondie des mesures proposées à cet effet.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact portant plus particulièrement sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), afin de démontrer l'acceptabilité du risque pour les riverains et les travailleurs de la zone d'activité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de laboratoire de recherche et développement sur les matériaux et les déchets à Talange (57), présenté par le maître d'ouvrage « NEUTRAVAL », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **7 MAI 2021**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

